

**RÈGL. 2015-255 CONCERNANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE
REEMPLACEMENT DES PUISARDS**

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement pour aider financièrement les personnes touchées par le remplacement obligatoire des puisards.

ATTENDU que l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise des mesures d'aide financière aux propriétaires d'un immeuble pour les aider à se conformer d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;

ATTENDU que le conseil désire protéger les lacs, les cours d'eau et la nappe phréatique ;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 20 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2015-255 et s'intitule « Règlement concernant une aide financière pour le remplacement des puisards ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

« **Puisard** » : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière servira à aider le propriétaire à remplacer un puisard de façon à rendre cet équipement conforme au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur.

Pour avoir droit à l'aide financière, les critères suivants doivent être respectés :

- Le puisard a été aménagé avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22, soit le 12 août 1981 ou avoir obtenu un certificat d'autorisation avant son adoption;
- Le puisard n'a pas été modifié depuis sa construction, sauf dans le cas de l'aménagement d'une ouverture pour effectuer sa vidange;
- Le bâtiment que dessert le puisard n'a pas été reconstruit suite à un sinistre ou incendie.

L'aide financière sera versée au propriétaire si les éléments suivants sont respectés :

- L'installation septique est aménagée conformément aux règlements municipaux en vigueur et est opérationnelle;
- Au plus tard trente jours (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport d'inspection signé et scellé attestant la conformité des travaux par une personne membre d'un ordre professionnel compétent est remis au Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- Aucun frais juridique n'a été encouru par la municipalité relative au remplacement du puisard;
- Une seule aide financière peut être accordée par immeuble;

L'aide financière est de 500\$ par immeuble.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour être admissible à l'aide financière, les travaux remplaçant le puisard doivent être réalisés et complétés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement numéro 2015-254 relatif au remplacement des puisards.

ARTICLE 6 : APPLICATIONS

Pour l'application du présent règlement, les formalités suivantes sont observées :

1. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, l'employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité note l'éligibilité de l'aide financière au présent règlement;
2. Après la fin des travaux et après avoir reçu conformément le rapport d'inspection du professionnel de l'installation septique, l'employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement transmet un rapport favorable au service des finances de la municipalité.

Le chèque sera émis au nom du propriétaire. Le versement de l'aide financière est suspendu jusqu'à ce que le propriétaire soit à jour dans le versement de ses taxes municipales pour l'année en cours ainsi que pour toute année antérieure de l'immeuble où le puisard a été remplacé.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du présent règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 8 : MONTANT MAXIMUM AU BUDGET

La somme des aides financières allouées ne pourra dépasser le montant prévu annuellement pour le présent programme au budget de la municipalité.

Dans le cas où les demandent d'aide financière dépassent le montant prévu au budget, le chèque sera émis l'année fiscale suivante.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 19 mai 2015 par la résolution numéro 159.05.2015.

__(original signé)_____
Gilbert Brassard
Maire

__(original signé)_____
Claire Coulombe, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice
générale